

DECISION N°2019-L0335/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-15/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02).

**DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2019 de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yves Anderson Junior OUEDRAOGO et Yacouba CONOMBO, tous agents de SOGEDIM BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brama DAO et Urbain KIENOU, respectivement DMP et agent/DMP de la Mairie de Bobo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Drissa SANOU, Directeur de SERC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-15/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n° 2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que SOGEDIM BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-15/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs de la Commune (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOGEDIM BTP SARL conforme mais l'a classée deuxième et attribué le marché à SYA entreprise Route et Construction Génie Civil (SERC) après avoir opéré les corrections qui suivent : item 2.1 du C, 70 000 en chiffres au lieu de 700 000 en lettres ; item 2.6 du C, 100 000 chiffres au lieu de 1 000 000 en lettres et item 2.4 du E, 3 000 en lettres au lieu de 30 000 en chiffres ; que lesdites corrections ont entraîné une augmentation de son offre financière de 2 766 510 francs CFA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire a été manipulée afin de le soustraire de son caractère anormalement bas ; que la CCAM a provoqué des erreurs sur l'offre de l'attributaire provisoire ; que lorsqu'il prend le montant lu additionné au montant de la correction, il ne trouve pas le montant corrigé ; qu'en effet, $38\,602\,603 + 2\,766\,570 = 41\,369\,173$ et non $41\,475\,313$;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des instructions aux candidats dispose que : « (...) Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi (...) » ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a procédé aux corrections conformément à la réglementation ; que le montant de l'attributaire provisoire dans la publication est une erreur qui sera corrigée ;

considérant que le requérant estime que les prix de l'attributaire provisoire ne sont pas réalistes et cachent une manipulation ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il s'agit d'erreur qui doivent être corrigées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les corrections apportées à l'offre financière de l'attributaire provisoire sont conformes à la réglementation en vigueur ; que l'ORD a noté, par ailleurs, qu'il n'y a aucun indice pouvant laisser croire que l'offre de l'attributaire provisoire a été manipulée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEDIM BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEDIM BTP SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-15/CB/M/SG/DMP/SCP pour les travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite